

La formation : devoir des parents et soutien de l'Etat

Selon le droit de la famille, un jeune a droit à une formation professionnelle (articles 276 et suivants du Code civil). Par des écolages modérés, des bourses et prêts d'études, voire une aide sociale, l'Etat facilite ce devoir. En cas de refus des parents, l'Etat peut suppléer transitoirement par l'aide sociale.

1. Les parents prioritairement

Les deux parents assurent l'entretien de l'enfant, soit tout ce qui est nécessaire à son développement corporel, intellectuel et moral : subsistance, logis, habillement, soins généraux, santé, éducation, formation professionnelle, argent de poche, éventuellement mesures de protection particulières.

C'est le lien de filiation qui fonde l'obligation d'entretien ; celle-ci est donc indépendante de l'autorité parentale, de la garde, du droit de visite, et, pendant la minorité de l'enfant, du lien personnel entre les intéressés ; si l'un des parents est décédé ou que le père n'a pas reconnu l'enfant, l'autre parent assume seul l'entretien.

Ordinairement, les parents assurent l'entretien de l'enfant en nature par les soins et l'éducation dans leur communauté domestique. Les parents mariés supportent l'entretien des enfants selon les règles du mariage (chacun selon ses possibilités) ; si les parents ne vivent pas ensemble, celui qui a la garde de l'enfant fournit des prestations en nature (soins, éducation, etc.), l'autre parent fournit sa prestation en argent. Si l'enfant est placé, les deux parents assurent l'entretien par des prestations en argent.

L'obligation d'entretien des parents dure de la naissance à la majorité. Après la majorité, si l'enfant n'a pas terminé sa formation, les parents doivent continuer à subvenir à son entretien jusqu'à la fin de celle-ci, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux. C'est aussi le cas si l'enfant a d'abord exercé une activité lucrative et reprend des études ou si une formation complémentaire est nécessaire.

L'enfant (ou son représentant légal) peut réclamer l'entretien en justice, à son père ou à sa mère, ou aux deux, pour l'avenir et pour l'année qui précède l'action.

2. Le soutien de l'Etat, parfois remboursable par les parents

L'Etat favorise la formation professionnelle par un soutien des établissements de formation pour que ceux-ci puissent pratiquer des écolages accessibles à une grande majorité d'apprenants ou d'étudiants.

Par des bourses et prêts d'études, l'Etat soutient financièrement les parents, voire le jeune adulte en formation, sous condition de revenu.

En principe l'aide sociale n'intervient pas pour financer la formation. Toutefois, en cas de refus des parents d'assumer leur devoir d'entretien, l'Etat peut suppléer transitoirement afin que les moyens financiers nécessaires soient donnés en temps opportun. Cette intervention sous forme d'aide sociale sera suivie d'une action récursoire de l'Etat à l'encontre des parents en vue d'obtenir de leur part le remboursement total ou partiel des prestations octroyées à leur enfant. Pratiquement, les jeunes concernés par ce dernier cas de figure peuvent s'adresser au service social régional de leur district pour obtenir le soutien nécessaire.

Adresses utiles

- Guide social romand "Entretien: obligation d'entretien des père et mère"
<http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/100> et <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/324>
- Service de la formation, section "bourses et prêts d'études"
<http://www.jura.ch/bourses>
- Service de l'action sociale, aide sociale publique
<http://www.jura.ch/actionsociale>
- Services sociaux régionaux <http://www.jura.ch/ssr>